**Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)**

# RGO – DÉLÉGATION

## I. La notion de délégation

**Opération par laquelle une personne (le délégant) obtient d'une autre (le délégué) qu'elle s'oblige envers une troisième (le délégataire) qui l'accepte comme débiteur** (1336 nouveau).

→ **Paiement simplifié** : A vend à B qui revend à C. B délèguera le sous-acquéreur C à son créancier A.

→ **Garantie** : A est créancier de B. B obtient de C qu'il s'engage comme délégué envers A pour garantir sa dette.

## II. Les figures de la délégation

### *A. Délégation simple et délégation novatoire*

**Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte expressément de l'acte → novation** (1337 nouveau).

- **Délégation novatoire** : délégation + novation par laquelle l'obligation du délégué est immédiatement substituée à celle du déléguant.
- **Délégation simple** : l'obligation du délégant envers le délégataire subsiste jusqu'à l'exécution par le délégué de son obligation nouvelle.

**Dans délégation simple** : 2 débiteurs pour le délégataire (délégant + délégué) (1338 al 1). Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre à due concurrence (1338 al 2).

**Dans délégation novatoire** : la libération du délégant est soumise à 2 limites. Les parties peuvent conventionnellement prévoir que le délégant s'engage à garantir la solvabilité future du délégué (1337 al 2). Délégant devient garant du délégué. De plus, délégataire bénéficie de la garantie du délégant lorsque dès la conclusion de la délégation novatoire, délégué était dans l'impossibilité de s'exécuter car soumis à une procédure d'apurement de ses dettes.

### *B. La délégation certaine et la délégation incertaine*

**Si le délégué s'engage à exécuter une prestation déterminée** : délégation certaine. Ex : verser 1000 euros.

**Si le délégué s'engage à payer ce que doit le délégant ou ce qu'il doit au délégant** : délégation incertaine. Le délégué devra seulement payer cette dette à laquelle il s'est référé avec ses limites et défauts.

→ Peu d'intérêt de la distinction.

# III. Le régime de la délégation

## A. Le régime des exceptions

### 1. Anciens textes

**Double principe d'inopposabilité**. Le délégué est lié au délégataire par un lien d'obligation parfaitement distinct qui lie le délégant au délégataire et le délégué au délégant. **Aucune exception de l'un ou l'autre des liens ne peut être opposée par le délégué au délégataire.**

### 2. Nouveaux textes

**Principe de l'inopposabilité**. 1336 al 2 : double principe d'inopposabilité des exceptions. **Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire.**

**Réserve de la stipulation contraire**.

## B. Les droits du délégataire contre le délégant

**Dans délégation novatoire** : délégataire a renoncé à agir contre le délégant pour se contenter du délégué. Sauf si le délégant s'est expressément engagé à garantir solvabilité future du délégué ou s'il se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation (1337 al 2).

**Dans délégation simple** : délégataire peut agir contre le délégant. Est-ce qu'il est débiteur comme avant ou débiteur subsidiaire ? Pas de solution JP ni nouveaux textes.

## C. Le sort de la créance du délégant

### 1. Dans la délégation simple

#### a. Principe de survie de la créance du délégant sur le délégué

1339 nouveau : **Lorsque le délégant est créancier du délégué, sa créance ne s'éteint que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence**. Cela permet au délégant s'il a dû payer le délégataire de réclamer paiement au délégué.

### b. Paralysie de la créance du délégant

Si la créance ne disparaît pas, cela ne veut pas pour autant dire que le délégant peut en demander le paiement. **La créance est paralysée après l'opération : délégant ne peut plus demander ou recevoir paiement.**

1339 al 2 nouveau : **Jusqu'à l'exécution de l'obligation du délégué envers délégataire, le délégant ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excèderait l'engagement du délégué. Il ne recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation envers le délégataire.**

### c. Question de la disponibilité et de la saisissabilité de la créance du délégant

• **Anciens textes** : paralysie avait pour effet de rendre la créance du délégant sur le délégué indisponible et insaisissable.

• **Nouveaux textes** : saisie ou cession de la créance possible mais créance temporairement paralysée entre les mains du créancier saisissant ou du cessionnaire dans l'attente du dénouement de la délégation (1339 al 3).

## *2. Dans la délégation novatoire*

### a. Anciens textes

Le délégué était lui-même libéré à l'égard du délégant selon certains auteurs. Jamais consacré en JP.

### b. Nouveaux textes

**Si le délégataire a libéré le délégant, le délégué est lui-même libéré à l'égard du délégant, à concurrence du montant de son engagement envers le délégataire** (1339 al 4).